

CCAS DE LA COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 2024-21

Signature du contrat de maintenance du Logiciel CEDIACTE de la Société CERIG

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21,

Vu la délibération n°2024-07 du 6 mai 2024 donnant délégation de pouvoirs à son Président et à sa vice-Présidente,

Vu la proposition de contrat de maintenance de la Société CERIG pour la maintenance du logiciel CEDIACTE

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de maintenance du Logiciel CEDIACTE avec la Société CERIG à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée de trois années.

Article 3 - Que les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet du présent contrat sont inscrits au budget 2024 du centre communal d'action sociale.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 8 JUIN 2024**

Le Président du CCAS d'Orsay
Remi Darmon



Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le :

1 8 JUIN 2024

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS

Il est convenu ce qui suit :

ASSISTANCE TELEPHONIQUE

CERIG met à la disposition du client un service téléphonique pour le cas où celui-ci rencontrerait des difficultés dans l'utilisation du ou des programmes dont il a acquis la licence d'utilisation.

Si le client n'obtient pas immédiatement un correspondant, il indiquera ses : **NOM, NUMERO DE TELEPHONE**, étant entendu que CERIG entrera en contact avec lui dans les 8 heures ouvrables (le lundi de 8h30 à 17h30, du mardi au jeudi de 8 heures à 17h30 et le vendredi de 8 heures à 17 heures).

Il est bien entendu que ce service n'est pas chargé de résoudre les problèmes rencontrés par le client dans le fonctionnement des matériels qu'il a acquis chez son distributeur.

MISE A JOUR

CERIG met à jour l'ensemble des programmes qu'elle commercialise et fait parvenir au client la version à jour la plus récente des programmes dont il a acquis la licence d'utilisation.

Ces mises à jour interviennent soit :

- dans le cadre d'une amélioration fonctionnelle du produit,
- dans le cadre d'une modification législative ou réglementaire.

Toutefois, cet abonnement ne comprend pas les versions radicalement différentes, se définissant par une restructuration complète du ou des programmes.

DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet des présentes est celle de la facturation (terme à échoir).

La durée du contrat est de **TROIS ANS à compter de la prise d'effet.**

A l'issue de cette période, la dénonciation par l'une des parties avant l'issue d'une période contractuelle, se fera **sous préavis de 3 mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.**

PRIX

Les prix des contrats seront révisés chaque année en fonction de la variation de la valeur P de référence définie par la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0.125 + 0.875 \times \left(\frac{0.80 \times SYNTEC}{SYNTEC_0} + \frac{0.20 \times FsD3}{FsD3_0} \right) \right]$$

Dans laquelle P est le prix révisé

P_0 = Valeur de l'indice pour la même période sur l'année N-1

SYNTEC : Indice du syndicat des sociétés d'études et de conseil paraissant au moniteur des travaux publics.

FSD : Frais et services divers.

Au numérateur figurent les valeurs des services indices connus à la date de révision, au dénominateur les valeurs des indices correspondant au mois zéro.

Ces deux indices paraissent au BOCCRF.

La valeur de base sera celle du dernier indice connu à la date d'échéance du contrat.

LITIGES

Toutes contestations relatives à l'application du présent contrat seront soumises à défaut d'accord amiable au Tribunal Administratif compétent.



CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL

Passé en application du code des marchés publics

ENTRE :

- ACCUEIL DE JOUR LES CROCUS, le Client
85 RUE DE PARIS
91400 ORSAY

Représenté(e) par :

Monsieur Rémi Darmon, en qualité de président du CCAS
CCAS d'Orsay
91400 ORSAY
2 Place Du Général Leclerc

ET

- La Société CERIG, le Fournisseur
12 RUE DES CAPUCINES
87260 PIERRE BUFFIERE

Représenté(e) par :

Monsieur DUPERRIER Michel
Président

Lieu d'installation :

ACCUEIL DE JOUR LES CROCUS
85 RUE DE PARIS

91400 ORSAY



ANNEXE

ACCUEIL DE JOUR LES CROCUS

85 RUE DE PARIS

91400 ORSAY

Référence facture : 2023050460

DÉSIGNATION DES LOGICIELS	RÉFÉRENCE	TARIF
CEDIACTE	CEDIACTE	750,00
CLIENT : 3758 CONTRAT : 2024060002	Maintenance annuelle TOTAL HORS TAXES (Euros)	750,00

Le contrat prendra effet au : **01 JUIN 2024**

Durée du contrat : **3 ANS.**

LE CLIENT
Date et signature

Lu. Buffière

Société CERIG
PIERRE BUFFIERE, le 28/09/2023

P/ Conf

Les signatures devront être précédées de la mention LU et APPROUVÉ